**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Cinquième session extraordinaire**

**En ligne**

**1 juillet 2022**

**Point 4 de l’ordre du jour provisoire :**

**La réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention et révisions proposées aux directives opérationnelles**

|  |
| --- |
| **Résumé**Ce document présente les recommandations du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (partie III), dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention de 2003. Les recommandations sont présentées sous la forme de projets d’amendements aux directives opérationnelles dont le Comité, à l’occasion de sa présente session extraordinaire, peut recommander l’approbation par l’Assemblée générale à de sa neuvième session.**Décision requise :** paragraphe 10 |

**Contexte**

1. La réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention de 2003[[1]](#footnote-1) a fait des progrès importants depuis son lancement en 2018 par la treizième session du Comité. Lors de la partie I (en ligne, les 8 et 9 juillet 2021) et de la partie II (en ligne, les 9 et 10 septembre 2021) de la réunion, soutenues financièrement par le Japon, le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention de 2003 (ci-après le « groupe de travail ») a pu réfléchir et conclure sur les trois questions fondamentales de la réflexion, pour lesquelles il avait été explicitement établi par le Comité (résolution [8.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.GA/11) et décisions [10.COM 19](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/19), [12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/13), [12.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/14), [13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10), [14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10), [14.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/14)), à savoir : l’examen du critère R.2, des procédures spécifiques pour le retrait ou le transfert des éléments de et entre les Listes, ainsi que la facilitation de l’extension des candidatures multinationales. Lors de sa seizième session, le Comité a examiné les recommandations des réunions du groupe de travail (parties I et II), sous la forme de propositions d’amendements aux directives opérationnelles (document [LHE/21/16.COM 14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-14-FR.docx) et décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14)). Le Comité a également recommandé à l’Assemblée générale de réviser les directives opérationnelles en se conformant aux recommandations du groupe de travail et en reflétant leur esprit.
2. Au cours des parties I et II de la réunion du groupe de travail, ainsi qu’au cours de la seizième session du Comité, des questions supplémentaires ont été soulevées qui n’ont pas pu être traitées à temps, comme indiqué au paragraphe 14 (c) des « Perspectives futures », présentées dans l’annexe I de la décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/d%C3%A9cisions/16.COM/14).À la demande du groupe de travail, la seizième session du Comité a décidé de prolonger son mandat et de convoquer en 2022 une partie III de la réunion, tout en ajoutant de nouveaux sujets, comme indiqué au paragraphe 11 de la décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/d%C3%A9cisions/16.COM/14).

**Partie III de la réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée**

1. La partie III de la réunion du groupe de travail a été organisée en ligne les 25 et 26 avril 2022, toujours avec le soutien financier du Japon. Le Bureau établi par le groupe de travail de la partie I est resté en fonction jusqu’à la partie III. Il se composait de S.E. M. Atsuyuki Oike (Japon), Président, ainsi que d’un Vice-président pour chacun des autres groupes électoraux, qui jouaient également le rôle de Rapporteurs : Allemagne, Pologne, Pérou, Côte d’Ivoire et Koweït.
2. Les documents présentés au groupe de travail sont résumés dans le tableau ci-dessous. Par ailleurs, les délibérations de la réunion sont conservées dans le compte-rendu (document [LHE/22/5.EXT.COM/INF](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-5.EXT.COM-INF.4-FR.docx).4).

|  |  |
| --- | --- |
| **Partie III** |  |
| Ordre du jour, objectifs et méthodologie de travail (Partie III) | [LHE/22/17.COM WG/9](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM_WG-9-FR.docx) |
| Vers un système réformé d’inscription sur les listes (Partie III) : questions liées au nombre annuel de dossiers | [LHE/22/17.COM WG/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM_WG-10-FR.docx) |
| Autres questions nécessitant une réflexion approfondie (Partie III) | [LHE/22/17.COM WG/11](https://ich.unesco.org/doc/src/55171-FR.docx) |
| Rapport au Comité Intergouvernemental | [LHE/22/17.COM WG/12](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM_WG-12-FR.docx) |

1. Les questions sur lesquelles la partie III de la réunion du groupe de travail a été sollicitée peuvent être regroupées en deux grandes catégories :
2. Questions relatives au nombre annuel de dossiers (y compris les aspects connexes, tels que la composition et les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation).

|  |
| --- |
| * + *(Sujet 1)* « Revoir l’adaptabilité de la composition et des méthodes de travail de l’Organe d’évaluation afin de permettre l’évaluation d’un plus grand nombre de dossiers par cycle, en gardant à l’esprit la représentation géographique ».
	+ *(Sujet 2)* « Examiner deux dossiers par État par cycle de trois ans, avec une alternance entre une candidature à la Liste représentative et à la Liste de sauvegarde urgente ou au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde ».
	+ *(Sujet 3)* « Déplacer toutes les demandes d’assistance internationale au Bureau du Comité intergouvernemental de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ».
	+ *(Sujet 4)* « Si les demandes de transfert depuis la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative doivent être traitées comme faisant partie du plafond annuel approuvé par le Comité ».
	+ *(Sujet 5)* « Si les demandes d’extension seront traitées comme faisant partie du plafond annuel des dossiers à examiner et dans le cadre des priorités définies par le paragraphe 34 des Directives opérationnelles ».
 |

(b) Tout autre question technique nécessitant une réflexion plus approfondie.

|  |
| --- |
| * + *(Sujet 6)* « Réviser la priorité pour l’examen des dossiers de candidature des États parties qui n’ont pas rempli leurs obligations de rapport concernant la mise en œuvre de la Convention et le statut des éléments inscrits sur la Liste représentative ou sur la Liste de sauvegarde urgente ».
	+ *(Sujet 7)* « Considérer la possibilité d’obtenir des informations supplémentaires concernant les candidatures en utilisant un processus de dialogue avec les ONG accréditées et les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés ».
	+ *(Sujet 8)* « La procédure nécessaire pour examiner les cas exceptionnels ».
	+ *(Sujet 9)* « Les réflexions sur la possibilité d’intégrer des procédures d’évaluation préliminaires au processus en amont existant ».
 |

1. Alors que le groupe de travail a abordé tous les sujets énumérés ci-dessus, il s’est concentré sur le sujet 1 comme principal objet de discussion, étant donné que les autres sujets ont été considérés comme dépendants du résultat des discussions sur le sujet 1. Les recommandations de la partie III du groupe de travail (document [LHE/22/17.COM WG/Recommandations](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM_WG-Recommandations_FR.docx)) sont fournies en [annexe I](#Annex_1) du présent document.
2. Le Secrétariat considère que seules les recommandations 1, 2, 4 et 7 (sur les douze recommandations formulées par le groupe de travail) nécessiteraient d’amender les directives opérationnelles. Comme pour les parties I et II de la réunion, le Secrétariat a préparé un ensemble de propositions correspondantes, figurant à l’[annexe II](#Annex_2), pour l’examen de la présente session extraordinaire du Comité, avec les notes suivantes :
3. Les implications de la recommandation 1 sont reflétées dans les révisions proposées au paragraphe 33 des directives opérationnelles, visant à fixer à soixante le nombre annuel de candidatures qui peuvent être traitées. Parallèlement, le plafond annuel des dossiers doit être pris en considération à la lumière du système de priorisation établi au paragraphe 34 des directives opérationnelles. En référence à la recommandation 4, il est proposé de formaliser ce que l’on appelle communément la catégorie de ‘priorité (0)’, selon laquelle au moins un dossier par État soumissionnaire doit être traité sur une période de deux ans. Le groupe de travail a mis l’accent sur le maintien de cette catégorie qui a été appliquée par des décisions successives du Comité sans interruption depuis 2012.
4. En ce qui concerne la recommandation 2, les demandes d’assistance internationale mentionnées dans la recommandation 2 doivent être entendues comme les demandes soumises en utilisant le formulaire ICH-04 ; les différences avec d’autres types de demandes d’assistance internationale sont clarifiées par les révisions proposées aux paragraphes 47, 49 et 51 des directives opérationnelles. Cela concerne les demandes d’assistance internationale soumises en même temps qu’une candidature à la Liste de sauvegarde urgente, ou soumises dans le cadre d’un transfert de la Liste représentative à la Liste de sauvegarde urgente. Ces demandes étant considérées comme faisant partie de l’évaluation d’un dossier unique, il est proposé de les laisser à l’appréciation de l’Organe d’évaluation et à l’examen et à l’approbation du Comité.
5. Les textes surlignés en gris dans la colonne de droite du tableau figurant à l’annexe II indiquent les révisions proposées dont la seizième session du Comité a recommandé l’examen par la neuvième session de l’Assemblée générale (conformément aux recommandations des parties I et II de la réunion du groupe de travail) ; à ce titre, ces révisions ne sont pas à discuter par la présente session extraordinaire du Comité. Toutefois, le paragraphe 22 nécessiterait des ajustements techniques à la lumière de la recommandation 2.
6. La portée de la recommandation 7 se traduit dans le paragraphe 27 des directives opérationnelles, selon lequel l’Organe d’évaluation ne sera plus de nature expérimentale, puisque la recommandation de la partie III du groupe de travail a confirmé la composition et les méthodes de travail de l’Organe.
7. Toutes les autres recommandations peuvent être mises en œuvre de diverses manières, par exemple par une décision du Comité ou de l’Assemblée générale (Recommandations 5, 6, 8 et 11), en présentant une proposition aux organes directeurs de la Convention (Recommandation 3), ou en incluant un sujet à l’ordre du jour de l’autre réunion d’experts de catégorie VI et/ou de la réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée prévue(s) dans le cadre de la réflexion sur la mise en œuvre plus vaste de l’article 18 de la Convention, soutenue par la Suède (Recommandation 10) ; en outre, plusieurs recommandations ne semblent pas avoir besoin de mesures spécifiques pour le moment (Recommandations 9 et 12).

**Étapes suivantes**

1. Si la cinquième session extraordinaire du Comité le décide, les amendements aux directives opérationnelles qui correspondent aux recommandations formulées lors de la réunion du groupe de travail (partie III) peuvent être présentés (avec ceux recommandés par les parties I et II de la réunion du groupe de travail) à l’Assemblée générale pour examen et adoption lors de sa neuvième session (siège de l’UNESCO, 5 – 7 juillet 2022).
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 5.EXT.COM 4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/22/5.EXT.COM/4 et ses annexes,
2. Rappelant la décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/d%C3%A9cisions/16.COM/14) et le document [LHE/21/16.COM 14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-14-FR.docx),
3. Réitère sa gratitude au Japon pour son soutien à la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention ;
4. Exprime son appréciation à l’égard du travail du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, pour avoir conclu sur tous les sujets qui lui ont été confiés pour la partie III de sa réunion et remercie ses membres pour leur engagement ;
5. Recommande à l’Assemblée générale de réviser les directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention (telles que présentées dans l’annexe II ci-dessous), en se conformant aux recommandations de la partie III du groupe de travail intergouvernemental et en reflétant leur esprit (telles que présentées dans l’annexe I ci-dessous).

**Annexe I**

**Recommandations du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (Partie III)**

**Questions liées au nombre annuel de dossiers**

**Plafond annuel**

1. Le nombre annuel de candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, à la Liste représentative et au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde pouvant être traités au total ne doit pas dépasser soixante.
2. Toutes les demandes d’assistance internationale doivent être examinées par le Bureau du Comité. Les demandes ne doivent pas dépasser 100 000 dollars des États-Unis, à l’exception des demandes d’urgence.
3. Les besoins durables en personnel du Secrétariat doivent être résolus pour le soutien requis pour la poursuite de la mise en œuvre la Convention de 2003. Le Secrétariat doit préparer une proposition détaillée sur les ressources financières et humaines nécessaires pour renforcer les mécanismes d’inscription sur les Listes, y compris le travail du système d’évaluation, afin d’augmenter le plafond annuel des candidatures. Cette proposition devra être soumise pour l’examen du Comité en vue de sa transmission au Conseil exécutif de l’UNESCO et à la dixième session de l’Assemblée générale, afin de décider de l’allocation des ressources nécessaires pour les besoins durables en personnel du Secrétariat.

**Ordre de priorités**

1. Le système actuel de priorités doit être poursuivi, mais une allocation sera faite, sur une base expérimentale, à un nombre fixe à consacrer aux dossiers multinationaux au sein du plafond global, sans affecter les catégories de priorité (0) et de priorité (i), et pour établir un système de priorisation dans le cadre du quota alloué aux dossiers multinationaux.
2. Les demandes dans le cadre des nouvelles procédures concernant le transfert de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative doivent être considérées en dehors du plafond annuel, sur une base expérimentale pour examen à la dixième session de l’Assemblée générale.
3. Les demandes dans le cadre des nouvelles procédures concernant l’inscription élargie ou réduite doivent être considérées en dehors du plafond annuel, sur une base expérimentale pour examen à la dixième session de l’Assemblée générale.

**Composition et méthodes de travail de l’Organe d’évaluation**

1. La composition de l’Organe d’évaluation reste inchangée, en conservant la méthodologie globale et basée sur le consensus, appliquée à chaque critère de chaque dossier de candidature, et conformément aux dispositions pertinentes énoncées dans les directives opérationnelles.

**Dossiers en attente**

1. Les dossiers en attente depuis plus de quatre ans sont à retirer du « backlog », tout en invitant les États membres à soumettre des versions mises à jour qui doivent être traitées de manière expéditive dans le cadre du système de priorisation. Il est entendu que le retrait de dossiers en attente ne portera pas préjudice au mérite de l’élément et qu’il n’influencera pas les résultats d’une quelconque future évaluation.

**Autres sujets**

**« Réviser la priorité pour l’examen des dossiers de candidature des États parties qui n’ont pas rempli leurs obligations de rapport concernant la mise en œuvre de la Convention et le statut des éléments inscrits sur la Liste représentative ou sur la Liste de sauvegarde urgente »**

1. La proposition de réviser la priorité pour l’examen des dossiers de candidature des États parties qui n’ont pas rempli leurs obligations de rapport peut être reconsidérée à un stade ultérieur, en particulier si l’amélioration des taux de soumission des rapports périodiques au cours des cycles récents ne peut être maintenue.

**« Considérer la possibilité d’obtenir des informations supplémentaires concernant les candidatures en utilisant un processus de dialogue avec les ONG accréditées et les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés »**

1. Les questions couvertes par ce sujet doivent être intégrées dans la nouvelle initiative sur la mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention de 2003, conformément à la décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14) (paragraphe 9).

**« La procédure nécessaire pour examiner les cas exceptionnels »**

1. En raison de l’augmentation du nombre de dossiers devant être examinés par le Comité qui résulte d’un élément imprévu pouvant justifier un traitement accéléré, le groupe de travail recommande au Comité que tout cas exceptionnel augmentant le plafond annuel soit examiné par le Comité, après la discussion initiale du Bureau du Comité dès que possible, sur la base des critères agréés, étant entendu que cela ne concerne pas les cas relevant de « l’extrême urgence » prévus à l’article 17.3 de la Convention. En outre, le groupe de travail invite le Secrétariat à proposer d’éventuels critères pour définir les cas exceptionnels.

**« Les réflexions sur la possibilité d’intégrer des procédures d’évaluation préliminaires au processus en amont existant »**

1. L’efficacité du processus de dialogue, tel que récemment adopté par la huitième session de l’Assemblée générale, doit continuer à être renforcée et observée.

**Annexe II**

**Proposition d’amendements aux directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention**

**Remarque 1**: Les amendements proposés dans ce tableau concernent les Recommandations 1, 2, 4 et 7 de la partie III du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (les 25 et 26 avril 2022).

**Remarque 2**: Les textes des dispositions qui apparaissent grisés dans la colonne droite sont des propositions de révision des directives opérationnelles destinées à être examinées par la neuvième session de l’Assemblée générale ; ils suivent les recommandations de la seizième session du Comité (décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14)) en s’appuyant sur les recommandations des parties I et II du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée. Par conséquent, ils ne sont pas destinés à être discutés par la présente session extraordinaire du Comité, sauf indication contraire au paragraphe 22.

|  |  |
| --- | --- |
| **Directives opérationnelles (édition 2020)**  | **Amendements proposés** |
| **I.7** | **Soumission des dossiers** |  |  |
| 22. | Pour ce qui concerne l’assistance préparatoire, le formulaire ICH-05 est utilisé pour les demandes d’assistance préparatoire pour élaborer une candidature pour l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et le formulaire ICH-06 est utilisé pour les demandes d’assistance préparatoire pour élaborer une proposition de programme, projet ou activité susceptible d’être sélectionné et promu par le Comité. Toutes les autres demandes d’assistance internationale, quel que soit le montant sollicité, doivent être soumises en utilisant le formulaire ICH-04. | 22. | ~~Pour ce qui concerne l’assistance préparatoire, le formulaire ICH-05 est utilisé pour les demandes d’assistance préparatoire pour élaborer une candidature pour l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et le formulaire ICH-06 est utilisé pour les demandes d’assistance préparatoire pour élaborer une proposition de programme, projet ou activité susceptible d’être sélectionné et promu par le Comité. Toutes les autres demandes d’assistance internationale, quel que soit le montant sollicité, doivent être soumises en utilisant le formulaire ICH-04.~~Les demandes pour toute assistance préparatoire doivent être soumises en utilisant le formulaire ICH-05. Les demandes d’assistance internationale, ~~quel que soit le montant sollicité~~[[2]](#footnote-2), doivent être soumises en utilisant le formulaire ICH-04, à l’exception des demandes soumises simultanément à des candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. |
| **I.8** | **Évaluation des dossiers** | **I.8** |  |
| 27. | Sur une base expérimentale, l’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l’article 8.3 de la Convention, dénommé l’« Organe d’évaluation ». L’Organe d’évaluation formule des recommandations au Comité pour décision. L’Organe d’évaluation est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel. | 27. | ~~Sur une base expérimentale, l~~[[3]](#footnote-3) L’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, et des demandes d’assistance internationale ~~supérieures à 100 000 dollars des États-Unis~~[[4]](#footnote-4) soumises simultanément à des candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l’article 8.3 de la Convention, dénommé l’« Organe d’évaluation ». L’Organe d’évaluation formule des recommandations au Comité pour décision. L’Organe d’évaluation est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel. |
| 30. | L’Organe d’évaluation soumet au Comité un rapport d’évaluation comprenant une recommandation : * d’inscription ou de non-inscription de l’élément proposé sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou de renvoi de la candidature à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
* de sélection ou de non-sélection de la proposition de programme, projet ou activité, ou de renvoi de la proposition à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; ou
* d’approbation ou non-approbation de la demande d’assistance, ou de renvoi de la demande à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information.
 | 30. | L’Organe d’évaluation soumet au Comité un rapport d’évaluation comprenant une recommandation : * d’inscription ou de non-inscription de l’élément proposé (y compris le transfert d’un élément d’une liste à l’autre, l’élargissement ou la réduction d’un élément déjà inscrit) sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou de renvoi de la candidature à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
* de sélection ou de non-sélection de la proposition de programme, projet ou activité, ou de renvoi de la proposition à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
* d’approbation ou non-approbation de la demande d’assistance internationale soumise dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ou de renvoi de la demande à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
* d’approbation ou non-approbation de la demande d’assistance internationale soumise simultanément à une candidature pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ou de renvoi de la demande à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; ou
* de maintien ou de retrait de l’élément inscrit de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, dans les cas de ‘suivi approfondi’.
 |
| **I.10** | **Examen des dossiers par le Comité**  | **I.10** |  |
| 33. | Le Comité détermine deux ans à l’avance, selon les ressources disponibles et ses capacités, le nombre de dossiers qui pourront être traités au cours des deux cycles suivants. Ce plafond s’applique à l’ensemble des dossiers constitué par les candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et les demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis. | 33. | Le Comité détermine deux ans à l’avance, selon les ressources disponibles et ses capacités, le nombre de dossiers qui pourront être traités au cours des deux cycles suivants qui, au total, est fixé à un maximum de soixante.[[5]](#footnote-5) Ce plafond s’applique à l’ensemble des dossiers constitué par les candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ~~et les demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis~~. [[6]](#footnote-6) |
| 34. | Le Comité s’efforce d’examiner dans toute la mesure du possible au moins un dossier par État soumissionnaire, dans la limite de ce plafond global, en donnant priorité : (i) aux dossiers provenant d’États n’ayant pas d’éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d’assistance internationale de plus de 100 000 dollars des États-Unis accordées, et aux candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente; (ii) aux dossiers multinationaux ; et (iii) aux dossiers provenant d’États ayant le moins d’éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d’assistance international de plus de 100 000 dollars des États-Unis accordées par rapport aux autres États soumissionnaires au cours du même cycle. Dans le cas où ils soumettent plusieurs dossiers pour un même cycle, les États soumissionnaires indiquent l’ordre de priorité dans lequel ils souhaitent voir leurs dossiers examinés et sont invités à donner la priorité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. | 34. | Le Comité s’efforce d’examiner dans toute la mesure du possible au moins un dossier par État soumissionnaire, dans la limite de ce plafond global, en donnant priorité : (0) aux dossiers provenant d’États n’ayant aucun dossier traité au cours du cycle précédent ;[[7]](#footnote-7)(i) aux dossiers provenant d’États n’ayant pas d’éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ~~ou de demandes d’assistance internationale de plus de 100 000 dollars des États-Unis accordées~~, et aux candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ; (ii) aux dossiers multinationaux ; et (iii) aux dossiers provenant d’États ayant le moins d’éléments inscrits~~,~~ et de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ~~ou de demandes d’assistance international de plus de 100 000 dollars des États-Unis accordées~~ par rapport aux autres États soumissionnaires au cours du même cycle. Dans le cas où ils soumettent plusieurs dossiers pour un même cycle, les États soumissionnaires indiquent l’ordre de priorité dans lequel ils souhaitent voir leurs dossiers examinés et sont invités à donner la priorité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. |
| 35 | Après examen, le Comité décide : * si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ou si la candidature doit être renvoyée à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
* si un programme, projet ou activité doit ou non être sélectionné comme meilleure pratique de sauvegarde ou si la proposition doit être renvoyée à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
* ou si une demande d’assistance internationale supérieure à 100 000 dollars des États-Unis doit ou non être accordée ou si la demande doit être renvoyée à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information.
 | 35. | Après examen, le Comité décide :* si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ou si la candidature doit être renvoyée à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
* si un programme, projet ou activité doit ou non être sélectionné comme meilleure pratique de sauvegarde ou si la proposition doit être renvoyée à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
* ou si une demande d’assistance internationale soumise simultanément à une candidature pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ~~supérieure à 100 000 dollars des États-Unis~~[[8]](#footnote-8) doit ou non être accordée ou si la demande doit être renvoyée à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information.
 |
| **I.14** | **Assistance internationale** | **I.14** |  |
| 47. | Les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis (à l’exception des demandes d’assistance préparatoire) et les demandes d’urgence quel que soit leur montant peuvent être soumises à tout moment. | 47. | ~~Les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis (à l’exception des demandes d’assistance préparatoire) et les demandes d’urgence quel que soit leur montant peuvent être soumises à tout moment.~~Les demandes d’assistance internationale (y compris pour l’assistance préparatoire) ne doivent pas dépasser 100 000 dollars des États-Unis, à l’exception des demandes d’urgence et des demandes soumises simultanément à une candidature pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.[[9]](#footnote-9) Les demandes d’assistance internationale peuvent être soumises à tout moment, à l’exception des demandes qui sont examinées et approuvées par le Comité pour lesquelles le calendrier prévu au chapitre I.15 s’applique. En outre, les demandes d’assistance préparatoire doivent être soumises avant la date limite du 31 mars. |
| 49. | Les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, y compris l’assistance préparatoire, sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité | 49. | ~~Les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, y compris l’assistance préparatoire, sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité~~Les demandes d’assistance internationale (y compris pour l’assistance préparatoire) jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis ainsi que les demandes d’urgence, quel que soit leur montant, sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. |
| 51. | Les demandes supérieures à 100 000 dollars des États-Unis sont évaluées par l’Organe d’évaluation visé au paragraphe 27 ci-dessus, et examinées et approuvées par le Comité. | 51. | ~~Les demandes supérieures à 100 000 dollars des États-Unis sont évaluées par l’Organe d’évaluation visé au paragraphe 27 ci-dessus, et examinées et approuvées par le Comité.~~Les demandes d’assistance internationale soumises simultanément à une candidature pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente sont évaluées par l’Organe d’évaluation et examinées et approuvées par le Comité. |
| **I.15** | **Calendrier – Vue d’ensemble des procédures** |  |  |
| 54. | Phase 1 : Préparation et soumission | 54. | Phase 1 : Préparation et soumission |
| 31 marsannée 1 | Date limite à laquelle les candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, les propositions de programmes, projets et activités et les demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis doivent avoir été reçues par le Secrétariat. Les dossiers reçus après cette date sont examinés au cycle suivant. Le Secrétariat publie sur le site Internet de la Convention les dossiers tels qu’ils ont été reçus, dans leur langue originale. | 31 marsannée 1 | Date limite à laquelle les candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (y compris celle soumises simultanément aux demandes d’assistance internationale) et pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ainsi que les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ~~et les demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis~~[[10]](#footnote-10) doivent avoir été reçues par le Secrétariat. Les dossiers reçus après cette date sont examinés au cycle suivant. Le Secrétariat publie sur le site Internet de la Convention les dossiers tels qu’ils ont été reçus, dans leur langue originale. |

1. Des informations mises à jour et des documents de référence concernant le processus de réflexion globale sont disponibles sur la page web de la Convention de 2003 :<https://ich.unesco.org/fr/rflexion-globale-sur-les-mcanismes-dinscription-sur-les-listes-01164>. [↑](#footnote-ref-1)
2. Partie III Recommandation 2 [↑](#footnote-ref-2)
3. Partie III Recommandation 7 [↑](#footnote-ref-3)
4. Partie III Recommandation 2 [↑](#footnote-ref-4)
5. Partie III Recommandation 1 [↑](#footnote-ref-5)
6. Partie III Recommandation 2 [↑](#footnote-ref-6)
7. Partie III Recommandation 4 [↑](#footnote-ref-7)
8. Partie III Recommandation 2 [↑](#footnote-ref-8)
9. Partie III Recommandation 2 [↑](#footnote-ref-9)
10. Partie III Recommandation 2 [↑](#footnote-ref-10)